



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**



**Arrêté réglementant les usages de l'eau  
dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face  
à une situation de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau**

**Mise en situation de « crise sécheresse »  
du département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** l'avis favorable du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) des Côtes-d'Armor réuni le 9 août 2022 ;

**Considérant** que, sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé, trois zones (Sud, Est et Sud-Ouest) ont franchi le seuil de crise et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions correspondantes à l'ensemble du département ;

**Considérant** la forte augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle départementale ;

**Considérant** l'évolution défavorable attendue des stocks dans les retenues départementales, compte-tenu des conditions météorologiques, des besoins en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la baisse de production de certaines usines d'eau potable du fait d'une ressource locale insuffisante ;

**Considérant** le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

**Considérant** la dynamique actuelle des débits des cours d'eau sur le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluies importantes dans les dix prochains jours ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le département des Côtes-d'Armor est placé en situation de crise sécheresse au titre des milieux aquatiques.

### **Article 2 : Restrictions d'usages**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les prélèvements d'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux stockages existants qui ne sont alimentés ni par le réseau public d'alimentation en eau potable, ni par des prélèvements superficiels ou souterrains dans le milieu naturel ;
- aux prélèvements d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers prévus à cet effet.

| N° de la mesure dans l'arrêté cadre | Usages   | Niveau 4 (Crise)   |
|-------------------------------------|--|--|
| 1                                   | Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après.   | Interdiction (1)   |
| 2                                   | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante. | Interdiction de 8h à 20h   |
| 3                                   | Cas N° 1 et 2 dont la ressource correspond à un approvisionnement à partir de retenues collinaires.  | Interdiction de 8h à 20h   |
| 4                                   | Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte.   | Interdiction de 12h à 20h  |
| 5                                   | Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière.   | Information spécifique + auto limitation des prélèvements (2)  |
| 6                                   | Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement).  | Ne sont pas concernés par ces mesures  |
| 7                                   | Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments)).  | réduction impérative de 25 % et un objectif à 40 % de réduction de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé des compteurs hebdomadaire (3) |
| 8                                   | Usages de l'eau non nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques).   | Interdiction   |
| 9                                   | Arrosage des parcours de golf.   | Interdiction (1)   |
| 10                                  | Arrosage des green et départ de golf.  | Interdiction (1)   |
| 11                                  | Stations de lavage.  | Interdiction à l'exception des lavages imposés par des contraintes sanitaires  |
| 12                                  | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (publics et privés).  | Interdiction   |
| 13                                  | Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre.  | Interdiction (1)   |
| 15                                  | Arrosage des potagers.   | Interdiction   |
| 17                                  | Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol).  | Interdiction   |

| N° de la mesure dans l'arrêté cadre | Usages   | Niveau 4 (Crise)  |
|-------------------------------------|--|---|
| 18                                  | Nettoyage extérieur des véhicules (y compris dans les garages, les concessions et les installations privées des entreprises de transport). | Interdiction  |
| 19                                  | Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...   | Interdiction  |
| 21                                  | Autres usages des particuliers non cités ci-avant.   | Interdiction  |
| 22                                  | Remplissage des piscines ouvertes au public.   | Interdiction (sauf bassins publics de moins de 10m <sup>3</sup> nécessitant le renouvellement pour raisons sanitaires [pédiluves, pataugeoires...]) |
| 23                                  | Arrosage des espaces verts.  | Interdiction (1)  |
| 24                                  | Arrosage des terrains de sports.   | Interdiction (1)  |
| 25                                  | Arrosage des massifs de fleurs.  | Interdiction  |
| 26                                  | Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...).   | Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière   |
| 27                                  | Alimentation des fontaines publiques (par réseau).   | Interdiction sauf circuit fermé   |
| 28                                  | Douches de plage.  | Interdiction  |
| 31                                  | Autres usages non cités ci-avant.  | Interdiction  |
|                                     | Lavage et carénage des bateaux.  | Interdiction  |

**1 :** L'arrosage à partir des effluents ou des eaux traitées de station d'épuration, de station de traitement des lisiers... est autorisé de 20h à 8h sous réserve d'être prévu et autorisé par d'autres réglementations (acte individuel ICPE, plan d'épandage...).

**2 :** Pour les usages à partir des retenues collinaires, il est interdit de compléter le remplissage des retenues par forages ou prélèvement dans le milieu du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.

**3 :** L'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse

ou :

L'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en œuvre qui permettrait de justifier la dispense ou la réduction de la mesure.

ou :

L'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au maximum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

### Article 3 - Autres mesures de gestion

#### a - Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

#### b - Rejets dans le milieu aquatique

| Usages de l'eau concernés  | Niveau 4 (Crise)   |
|--|--|
| Vidange des plans d'eau.   | Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux  |
| Travaux en rivières.   | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par le préfet               |
| DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS. | Autorisée sans utilisation d'eau   |
| Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...                                | Interdits sauf nécessité de service  |
| DFCI : Remplissage des bâches.   | Autorisé   |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.                                    | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |
| Rejets industriels.  | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |

#### c - Autres utilisations

Toute autre utilisation d'eau en dehors de celle nécessaire à l'exécution des missions de sécurité civile et de lutte contre l'incendie est interdite, sauf dérogation accordée par le préfet après examen d'un dossier présentant les enjeux et les mesures de réduction et de limitation d'usage de l'eau mises en œuvre.

### Article 4 : Débits réservés

Les barrages départementaux de la Ville-Hatte, de Saint-Barthélémy, de Kerné-Uhel et de Bobital-Pont Ruffier sont autorisés à limiter le débit sortant au débit entrant.

Les usines d'eau potable au fil de l'eau sont autorisées à descendre au 1/20ème du module interannuel après analyse au cas par cas de la situation locale d'approvisionnement en EDCH et après accord de la DDTM des Côtes-d'Armor.



## **Article 5 : Mesures d'accompagnement :**

Outre les mesures de restriction précitées :

- le suivi renforcé de la situation hydrologique par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable perdue ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication se poursuit ;
- un communiqué de presse rappelant les mesures de restrictions d'eau à mettre en place pour toutes les catégories d'utilisateurs est réalisé.

Les informations relatives aux mesures de restriction sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22>

et une cartographie dynamique permet de visualiser commune par commune les mesures en vigueur.

## **Article 6 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait une révision des mesures.

## **Article 7 : Contrôles et sanctions**

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni et réprimé de la peine d'amende (5<sup>ème</sup> classe) prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau et plaçant le département en alerte sécheresse et en alerte renforcée des zones Sud et Est est abrogé.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 10 août 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
David COCHU

